

Convention d'objectifs au titre de l'année 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-247200686-20240701-D_01_07_24_11-DE

Accusé certifié électronique

Réception par le préfet : 03/07/2024

Publication : 03/07/2024

Entre
La Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise, représentée par M. Didier REVEAU, son
Président, autorisé par délibération en date du _____,

d'une part,

et

L'association « VSF Cyclisme » représentée par M. Hugo PICHOT, son Président,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

L'association « VSF Cyclisme » a pris l'initiative d'organiser une épreuve de la coupe de France de cyclo-cross, sur le territoire de la commune de La Ferté-Bernard. L'épreuve se déroulera sur deux jours en décembre 2024. L'association « VSF Cyclisme » a sollicité le soutien de la Communauté de communes de l'Huisne sarthoise pour son organisation.

Compte-tenu notamment du rayonnement national de la compétition, la Communauté de communes de l'Huisne sarthoise a décidé d'apporter son soutien à l'organisation de cette manifestation sportive, permettant de mettre en valeur le territoire de l'Huisne sarthoise.

La présente convention a pour but de fixer les obligations de chacune des parties.

Article 2 - Obligations des parties

L'association « VSF cyclisme » s'est engagée :

- à effectuer toutes les démarches pour l'inscription de cette épreuve au calendrier de la Fédération française de cyclisme.

L'association « VSF cyclisme » s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de la manifestation : autorisations liées à la circulation et à la sécurité, relations avec la Gendarmerie, aspects médicaux etc.
- à assurer l'entière responsabilité juridique de cette épreuve et à prendre les assurances nécessaires,
- à prendre en charge tous les frais d'organisation de la manifestation : présentation, récompenses, cérémonie protocolaire, matériel, communication etc.
- à aviser la Communauté de communes par lettre recommandée en cas d'abandon du projet et à rembourser tout montant de subvention déjà mandaté.

La Communauté de communes s'engage :

- à participer à l'organisation en facilitant toutes les relations avec les communes membres de l'EPCI et en assistant en tant que de besoin à des rencontres avec les pouvoirs publics,
- à participer à la communication de cette manifestation, en lien avec le club cycliste : la Communauté de communes devra être saisie au préalable en cas d'opération presse relevant de la seule initiative du club,
- à verser la subvention selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention.

Article 3 – Communication

L'association « VSF cyclisme » s'engage à valoriser le concours de la Communauté de communes, notamment lors des opérations de communication externe ayant trait à la manifestation :

- Intégration de façon lisible et apparente du logo de la Communauté de communes sur tout support de communication (affiches, dossiers de presse, cartons d'invitation, tracts, mailing, internet etc.), après validation du service communication,
- Mention, lors de toute opération de communication, du soutien de la Communauté de communes
- Invitation des représentants de la Communauté de communes à ces opérations et à la cérémonie protocolaire de la manifestation.

L'association « VSF cyclisme » s'interdit d'utiliser l'image de la Communauté de commune dans tout domaine pouvant nuire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à l'image de la Communauté de communes. De manière général, l'association « VSF cyclisme » s'interdit d'utiliser l'image de la Communauté de communes sans son accord express.

Article 4 – Modalités financières

Le montant de la subvention allouée à l'association « VSF cyclisme » pour l'année 2024 s'élève à 8 000 €.

Le versement par la Communauté de communes se fera pour cette année 2024, au rythme suivant :

- 60 % à la signature de la convention
- 40 % après le déroulement de l'épreuve.

Les versements seront effectués sur un compte bancaire ouvert au nom de l'association bénéficiaire, qui s'engage à fournir un relevé d'identité bancaire de ce compte.

Article 5 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa date de notification.

Article 6 - Clauses de résiliation

La Communauté de communes se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrirait droit à une indemnisation ou à une substitution d'une nouvelle convention.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social de l'association cocontractante.

Article 7 - Litiges et recours

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les litiges résultant de la présente convention. A défaut d'accord, la juridiction compétente sera le tribunal administratif de Nantes.

Article 8 - Contrôle

L'association « VSF cyclisme » s'engage à fournir le compte-rendu moral et financier de l'année écoulée, à la fin de son exercice.

Fait à La Ferté Bernard, le
Etablie en deux exemplaires,

**Pour la Communauté de communes
de l'Huisne Sarthoise**
Le Président

Didier REVEAU

Pour le VSF Cyclisme
Le Président

Hugo PICHOT